

Statuts du Club Subaquatique d'Onex



Version 2012

CONSTITUTION BUT ET SIEGE

- Art. 1a Sous la dénomination de "Club Subaquatique d'Onex", il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et ss du code civil suisse.
- 1b Le siège de l'association est à Onex.
- 1c Le sigle de l'association est "CSO".
- Art. 2a L'association a pour but de regrouper des plongeurs, de coordonner leurs activités sportives, de les faire connaître de tous les milieux, particulièrement de la jeunesse, afin de favoriser le développement de la plongée subaquatique sous toutes ses formes.
- 2b Elle organise des réunions et des sorties susceptibles de promouvoir les buts définis ci-dessus.
- 2c Elle s'engage à respecter les lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des sites archéologiques ou naturels des eaux.
- 2d Le CSO n'est lié à aucune organisation politique ou religieuse.
- 2e Le CSO peut s'associer à tout mouvement national ou international poursuivant des buts similaires aux siens.

MEMBRES

A / STATUTS DES MEMBRES

- Art. 3 L'association comprend des membres actifs, des membres élèves, des membres passifs et des membres d'honneur, ayant acceptés les présents statuts.
- Art. 4 Seuls les membres actifs, en règle avec leurs cotisations, et les membres d'honneur jouissent du droit de vote aux assemblées.
- Art. 5 Tout membre actif doit être majeur. Toutefois, les mineurs peuvent devenir membres actifs du CSO moyennant l'accord écrit de leur représentant légal.
- Art. 6 Le conjoint et les enfants d'un membre actif peuvent participer à la vie du club.
- Art. 7a Toute personne peut être nommée membre passif.
- 7b Le membre passif peut participer à la vie du club.
- 7c Le statut des membres élèves est régi par le règlement d'écoles du CSO en vigueur.

B/ ADMISSIONS DES MEMBRES ACTIFS ET ELEVES

- Art. 8a Toute personne qui désire devenir membre actif ou membre élève du CSO en fera la demande par écrit au comité.
- 8b Peut être membre actif toute personne possédant au minimum le brevet de plongeur une étoile CMAS.CH ou son équivalent.
- 8c Le candidat membre actif ou membre élève est tenu de s'assurer contre les risques de la plongée.
- 8d Le comité peut refuser une admission, sans indication de motif.

C / DEMISSIONS, EXCLUSIONS ET CONGES

- Art. 9 Tout membre peut donner sa démission s'il a rempli ses obligations pour l'année en cours. Il l'annoncera par écrit au comité, au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.
- Art. 10 L'assemblée générale peut exclure en tout temps un membre qui porte préjudice à l'association, en agissant d'une manière contraire aux intérêts généraux ou aux buts du club.
- Art. 11a Le comité pourra prononcer l'exclusion de tout membre en retard de plus de trois mois dans le paiement de ses cotisations, après l'avoir mis en demeure par écrit de s'acquitter de son dû.
- 11b Le membre exclu par le comité peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale, qui décide souverainement.
- 11c Le recours, qui aura un effet suspensif, sera adressé par écrit au comité dans un délai de 30 jours à dater de la communication de la décision d'exclusion. L'effet suspensif du recours sera admis pour autant que le recourant se soit mis à jour avec le paiement de ses cotisations.
- Art. 12a Empêché pour cause d'accident, de maladie de longue durée ou de séjour temporaire loin de Genève, tout membre peut demander sa mise en congé, par écrit, au comité. La durée du congé ne pourra dépasser cinq ans.
- 12b Dès sa mise en congé, le membre n'a plus d'obligations autres que ses obligations antérieures, ni de droits envers le club.
- 12c Lors de son retour au club dans le délai de cinq ans, il ne devra s'acquitter que de la cotisation de l'année en cours.
- Art. 13 Les droits et les devoirs des membres s'éteignent avec la démission, l'exclusion ou le décès, sous réserve des obligations antérieures.

D / COTISATIONS

- Art. 14a L'assemblée générale fixe pour l'année suivante le montant des cotisations.
- 14b Seuls les membres actifs sont astreints au paiement de la cotisation annuelle.
- 14c Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation annuelle symbolique dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.
- Art. 15 a Le membre élève demandant son adhésion au club dans l'année civile de l'obtention de son brevet doit s'acquitter d'un montant égal au montant de la cotisation annuelle.
- 15 b La validité de cette cotisation court jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'obtention de son brevet.
- Art. 16a La cotisation annuelle doit être acquittée avant le 28 février de l'année pour laquelle elle est due.
- 16b Le montant de la cotisation annuelle est réduit de 30% au bénéfice des apprentis et des étudiants âgés de moins de vingt ans.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

- Art. 17 Les organes du CSO sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - l'assemblée consultative
 - les vérificateurs des comptes.

A / LES ASSEMBLEES

- Art. 18a L'assemblée générale est l'organe suprême du CSO. Elle est constituée par les membres actifs et d'honneur.
- 18b La présence des membres actifs à l'assemblée générale est obligatoire. Une amende peut être infligée aux absents non excusés, dont le montant est fixé uniformément par le comité.
- 18c Un membre peut se faire représenter par un autre, en lui donnant à cet effet une procuration écrite, qui sera présentée au comité avant l'assemblée générale. Chaque membre ne peut représenter qu'un absent au maximum.
- 18d L'assemblée générale a lieu une fois par année, et ceci dans les deux premiers mois de l'année. Les membres y sont convoqués par écrit, au moins 30 jours à l'avance.
- 18e Un ordre du jour est adressé aux membres avec la convocation. Aucune décision ne peut être prise hors des points y figurant. Toutefois, elle peut examiner les propositions individuelles et leur donner une suite convenable, dans le cadre des statuts.
- 18f Sont de la compétence des assemblées générales et doivent figurer à l'ordre du jour :
- L'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente.
 - La nomination du président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes.
 - L'approbation des comptes et des rapports du comité, des vérificateurs des comptes et des commissions spécialisées.
 - La présentation du budget prévisionnel.
 - La fixation des cotisations.
 - Les modifications éventuelles des statuts.
 - L'exclusion de membres.
 - La nomination de membres d'honneur.
- 18g Une assemblée extraordinaire peut être convoquée:
- Sur demande du comité.
 - Sur demande écrite et contresignée, adressée au comité par un cinquième des membres ayant voix délibérative.
 - Sur demande des vérificateurs des comptes, pour autant que l'objet concerne leur mandat.
- La convocation de cette assemblée doit être faite par écrit, 15 jours à l'avance.
- Art. 19a L'assemblée générale peut valablement délibérer si le quorum de représentation du cinquième au moins des membres actifs et d'honneur est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée. Celle-ci pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs et d'honneur représentés
- 19b Dans le cas où une assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou statutaire n'épuiserait pas son ordre du jour, l'assemblée fixe une nouvelle date pour la poursuite de l'ordre du jour. Cette dernière ne donne pas lieu à une nouvelle convocation.

- 19c Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix représentées.
Les votations ont lieu à main levée, à moins que le président ou trois membres ne demandent le secret du scrutin. En cas d'égalité des voix lors de deux votes successifs sur le même sujet, celle du président départage.
- 19d Un procès-verbal de l'assemblée sera tenu par le secrétaire et ratifié par l'assemblée générale suivante.
- Art. 20a L'assemblée consultative peut être convoquée par le comité ou sur demande d'un membre ayant voix délibérative entre deux assemblées générales.
- 20b Cette assemblée sera informée des affaires courantes du club. Elle sera appelée à donner des préavis à la majorité simple des membres présents, quel que soit leur nombre, sur des points qui ne sont pas du ressort exclusif de l'assemblée générale. Les procès-verbaux établis lors de cette assemblée seront affichés au local, mais ne seront pas envoyés aux membres.
- 20c L'ordre du jour établi par le président sera lu au début de l'assemblée. Les membres présents pourront demander, à ce moment-là, l'introduction de nouveaux points à l'ordre du jour.

B / LE COMITE

- Art. 21a Le comité est élu chaque année par l'assemblée générale.
- 21b Le comité se compose, au maximum de 9 membres mais au minimum, des membres suivants :
- le président
 - le secrétaire
 - le trésorier
 - le responsable d'école
 - le responsable de la commission Matériel & Gonflages
 - le responsable de la commission Sorties & Loisirs
 - le responsable de la commission Bar
- 21c Le comité est l'organe exécutif et administratif du CSO. Il assume la gestion des affaires courantes et la représentation du club.
- 21d Le CSO est valablement engagé à l'égard des tiers par la signature de son président et d'un membre du comité. En matière financière, la signature du trésorier est nécessaire.
- 21e Le comité fixe le prix des écolages du club sur proposition du responsable d'école, ainsi que tout autre prix ou abonnement annuel qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale.
- Art. 22a Le comité se réunit au moins quatre fois par année. Chaque membre a l'obligation d'assister régulièrement aux séances.
- 22b Le comité ne peut prendre de décisions qu'en présence de la majorité, au moins, de ses membres.
- Art. 23 Le comité établit un cahier des charges pour chacune des fonctions. Ces cahiers des charges (en annexe) étant des règlements internes du club découlant de l'application des statuts sont soumis à l'assemblée générale qui peut en demander la modification.
- Art. 24a Le comité, de sa propre initiative ou sur proposition de l'assemblée consultative, peut nommer un membre actif ou une commission à l'effet d'assumer certaines fonctions ou missions spéciales.

- Le comité sera tenu au courant de l'accomplissement de la mission confiée. Il pourra décider éventuellement d'une certaine indemnisation des frais encourus à l'occasion de ces missions, sur présentation de justificatifs.
- 24b Lorsqu'une commission est désignée par le comité ou une assemblée pour une mission bien précise, cette commission désignera un responsable qui dirigera les débats et établira un procès-verbal.
- 24c La commission n'a pas pouvoir de décision. Seul le comité a ce pouvoir.
Le préavis de l'assemblée consultative sera requis pour les cas importants, ou dont l'examen a été demandé par cette dernière.
- 24d Pour l'organisation de manifestations, la commission désignée sera libre de choisir les membres qui auront manifesté le désir d'y participer et d'y collaborer. Les compétences des assemblées et du comité sont réservées.
- Art. 25a En cas de manquement grave à ses obligations, un membre du comité pourra être exclu par décision du comité à la majorité et au bulletin secret. Jusqu'à la prochaine assemblée générale, un remplaçant pourra être désigné par le comité, aux fonctions de l'exclu.
- 25b Le membre exclu peut recourir contre cette décision à la prochaine assemblée générale en se conformant à la procédure de recours prévue par les statuts, Art. 11b. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- 25c En cas de désaccord entre le comité et l'un de ses membres, le membre concerné pourra donner sa démission en la justifiant par écrit.

C / LES VERIFICATEURS DES COMPTES

- Art. 26a Deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un remplaçant sont élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire, ce mandat n'étant pas renouvelable plus de deux années consécutives.
- 26b Les vérificateurs des comptes établissent chaque année un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale ordinaire.

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- Art. 27a Du matériel de plongée pourra être mis à disposition des membres actifs et d'honneur exclusivement, en ordre avec leurs obligations. La demande devra être faite au responsable du matériel qui pourra la refuser sans avoir à se justifier. L'emprunteur confirmera qu'une assurance vol couvrira le matériel emprunté et donnera décharge de toute responsabilité au CSO pour les accidents qui pourraient survenir par l'usage de ce matériel.
- 27b Tout membre désireux d'emprunter du matériel au CSO devra se conformer au règlement édicté par le responsable du matériel.
- Art. 28 Toutes les personnes chargées officiellement d'une fonction concernant l'école pourront recevoir une somme déterminée par le comité pour leurs frais de déplacement et de matériel dans le cadre de la fourchette décidée par l'assemblée générale.
- Art. 29a Tout membre faisant un brevet de plongeur "trois étoiles" CMAS.CH ou supérieur, dans l'intérêt du club, pourra toucher une indemnité égale au maximum à 50% du prix du cours suivi, à condition qu'il

- s'engage à exercer, pour au moins deux ans, la fonction de moniteur au sein du CSO.
- 29b Le comité fixe les modalités de l'indemnisation.
- Art. 30 Tout membre du club plonge sous sa propre responsabilité, quelles que soient les circonstances, et ne saurait en aucun cas tenir le CSO pour responsable en cas d'incident.

FINANCES ET RESSOURCES

- Art. 31a Les fonds nécessaires à la réalisation des tâches du CSO sont fournis par les cotisations et autres revenus divers. Exceptionnellement, des prêts pourront être demandés. L'accord de l'assemblée générale sera requis.
- 31b Le CSO s'efforcera d'obtenir des subventions auprès des collectivités ou organismes chargés de promouvoir les sports.
- 31c Le CSO n'est responsable de ses obligations financières que jusqu'à concurrence de son actif.

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 32 La dissolution du CSO ne peut être prononcée que par une assemblée générale, à la demande du comité et à la majorité des deux tiers au moins des membres actifs représentés.
En cas de dissolution, l'actif du CSO sera réparti conformément à ses buts, soit en vue du soutien d'activités analogues, soit d'une œuvre de protection de la nature et des eaux.
- Art. 33a Les présents statuts adoptés à l'assemblée générale du 27 janvier 2012 entrent immédiatement en vigueur et abrogent toutes dispositions antérieures.
- 33b Les présents statuts sont déposés à la Commune d'Onex.

Le Président

La Secrétaire